



# Directive administrative

## PAR 1.3

DOMAINE : **PARTENARIATS**

En vigueur le : 19 décembre 1998

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

31 août 2004 (SP-04-56)  
Révisée le : 18 avril 2011 (CF)  
5 novembre 2012 (CF)  
22 mai 2018 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## CONSEIL D'ÉCOLE CATHOLIQUE (CÉC)

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) institue un Conseil d'école catholique (CÉC) pour chaque école qui relève de lui, conformément au [Règlement de l'Ontario 612/00](#), au [Règlement de l'Ontario 613/00](#) et à la [Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario, 2010](#).

### 2. DÉFINITIONS

**Conseil d'école** : comité consultatif qui présente à la direction d'école et au Conseil scolaire des recommandations qui importent aux parents de l'école.

**Parent ou parents** : s'entend du père, de la mère ou d'un tuteur ayant la garde légale d'un élève inscrit dans une école du Conseil.

**Réunion** : s'entend des rencontres qui permettent aux membres de se pencher sur sa mission et ses fonctions et exclut toute séance de formation ou autre activité à laquelle les membres du comité participent.

### 3. MISSION

La mission du CÉC consiste, avec la participation active des parents, à améliorer le rendement des élèves et à accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents.

### 4. FONCTION

4.1 Le CÉC établira ses priorités en début d'année scolaire tout en tenant compte du plan d'amélioration de l'école et du Conseil.

4.2 Le CÉC fournira des suggestions et des recommandations sur :

4.2.1 Le code de conduite;

4.2.2 Le protocole entre les forces policières et le Conseil, le cas échéant;

4.2.3 Les politiques et les directives administratives liées à la sécurité et au bien-être des élèves;

4.2.4 Les directives administratives relatives au rendement des élèves et à la participation et l'engagement des parents (p.ex. communication avec les parents, mécanismes de consultation (sondage), etc.);

4.2.5 La directive administrative relative au budget disponible au CÉC;

- 4.2.6 Le plan d'amélioration de l'école suite aux résultats de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE);
  - 4.2.7 Le processus de placement et le profil des directions d'école;
  - 4.2.8 Les résultats aux sondages de parents et des élèves.
- 4.3 Le CÉC peut faire autres suggestions et recommandations à la direction d'école, au Conseil et au ministre de l'Éducation pour lesquels ces derniers apporteront un suivi aux recommandations reçues.
- 4.4 Le CÉC peut mener des levées de fonds au besoin en respectant la directive administrative [ADM 3.8 Gestion des fonds des établissements scolaires](#).
- 4.5 Le CÉC consulte les parents de la communauté de l'école et présente le point de vue de tous les parents.

## 5. COMPOSITION

La composition minimale est de neuf (9) membres à l'élémentaire et onze (11) membres au secondaire. Les parents représentant l'école doivent toujours être majoritaires au sein du conseil d'école.

- 5.1. La direction de l'école siège d'office, mais n'a aucun droit de vote;
- 5.2. Un membre du personnel enseignant de l'école élu par ses collègues;
- 5.3. Un membre du personnel de soutien de l'école élu par les autres membres du personnel de soutien;
- 5.4. Un élève nommé par la direction de l'école (facultatif à l'élémentaire);
- 5.5. Un ou deux membres de la collectivité nommé(s) par le CÉC;
- 5.6. Une personne nommée par le *Parents partenaires en éducation (PPÉ)*, si une telle association existe à l'égard de l'école;
- 5.7. Des parents élus par les parents de l'école – les parents doivent siéger en majorité; un parent doit assumer la présidence;
- 5.8. Les membres du personnel du Conseil :
  - 5.8.1. peuvent être des parents membres s'ils ne travaillent pas à l'école;
  - 5.8.2. peuvent être des représentants de la communauté s'ils ne travaillent pas à l'école;
  - 5.8.3. doivent avertir les membres du CÉC dès la première réunion qu'il respecte l'article 5.8.1 ou 5.8.2;
  - 5.8.4. ne peuvent assumer la présidence ou la coprésidence du CÉC.
- 5.9. Les conseillers scolaires ne peuvent pas être membres d'aucun CÉC.

## 6. MANDAT

- 6.1. Le mandat des membres est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.
- 6.2. Le mandat des membres du CÉC débute le jour de la première réunion du CÉC qui suit les élections ou, si un membre comble une vacance, le jour de l'élection ou de la

nomination, et se continue jusqu'au jour de la première réunion de l'année scolaire suivante.

## 7. FONCTIONNEMENT

### 7.1. Langue de communication

Conformément à la directive administrative [ADM 7.2 Langue de communication](#), toutes les réunions des CÉC se déroulent en français. De même, toutes communications écrites et verbales se font en français.

### 7.2. Élections

- 7.2.1. Les élections du nouveau CÉC ont lieu au cours des trente (30) premiers jours de l'année scolaire.
- 7.2.2. Le CÉC a une présidence ou si son règlement de procédures le prévoient, des coprésidences.
- 7.2.3. La présidence ou les coprésidences du CÉC agissent à titre de porte-parole du comité dans le cadre des communications avec la direction de l'école, la direction de l'éducation et le Conseil.
- 7.2.4. Les postes vacants seront comblés selon ce que prévoit le règlement de procédures du CÉC.
- 7.2.5. Les élections seront organisées par le conseil d'école à la fin de leur mandat de façon à ce que tous les parents et le personnel aient l'occasion de voter pour leurs représentants respectifs.
- 7.2.6. La direction d'école avise par écrit les parents et le Conseil de l'identité des membres du CÉC (Annexe [PAR 1.3.1 Conseil d'école catholique - membres](#)).

### 7.3. Réunions

- 7.3.1. Le CÉC se réunit au moins quatre (4) fois par année scolaire.
- 7.3.2. Le CÉC se réunit dans les trente-cinq (35) premiers jours de l'année scolaire, après la tenue des élections.
- 7.3.3. Les réunions du CÉC ne peuvent se tenir que dans les conditions suivantes :
  - 7.3.3.1. La majorité des membres présents est composée de parents membres;
  - 7.3.3.2. La majorité des membres en poste du Conseil est présente;
  - 7.3.3.3. La direction d'école ou la direction adjointe est présente.
- 7.3.4. Toutes les réunions du CÉC sont publiques et se tiennent à un endroit accessible au public.
- 7.3.5. La direction d'école avise par écrit tous les parents des élèves qui sont inscrits à l'école des dates, heures et lieux des réunions du CÉC.
- 7.3.6. La direction d'école facilite les discussions en fournissant les renseignements nécessaires.
- 7.3.7. La direction reçoit les recommandations du CÉC et fait connaître aux membres du CÉC les raisons de suivre ou ne pas suivre les recommandations (voir Règlement de l'Ontario 613/00).

### 7.4. Procès-verbaux et dossiers financiers

Le CÉC tient le procès-verbal de toutes ses réunions et les dossiers de toutes ses opérations financières (voir les directives administratives [ADM 3.8 Gestion des fonds des établissements scolaires](#) et [PAR 1.5 Budget des conseils d'école catholique](#)). Les procès-verbaux et les dossiers d'opération financière sont conservés selon les règlements applicables. Ils sont rendus disponibles en tout temps à tout parent de

l'école ou membre de la communauté qui veut les consulter (p. ex. endroit désigné au bureau de l'école, affichage sur le site Web de l'école).

À la fin de l'année scolaire, le CÉC remet un rapport écrit qui décrit ses activités de l'année ainsi qu'un rapport financier à la direction de l'école et au Conseil (voir *Conseil d'école, un guide à l'intention des membres, 2002, section 10-Responsabilité*).

#### 7.5. **Sous-comités**

Le CÉC peut créer au besoin des sous-comités chargés de lui faire des recommandations. Les sous-comités doivent comprendre au moins un parent du CÉC. Les sous-comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du CÉC.

#### 7.6. **Scrutins**

Le CÉC permet à tous ses membres de voter lors des scrutins, sauf la direction d'école.

#### 7.7. **Règlements administratifs**

Le CÉC doit adopter dès la première réunion son règlement de procédures.

### 8. **RÉFÉRENCES**

- Règlements 330/10, 612/00 et 613/00 de l'Ontario;
- Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario, 2010
- Conseils d'école, Un guide à l'intention des membres, MÉO, 2002
- Directive administrative [ADM 3.8 Gestion des fonds des établissements scolaires](#)
- Directive administrative [ADM 7.2 Lanque de communication](#)
- Directive administrative [PAR 1.5 Budget des conseils d'école catholique](#)